

# **REGLEMENT SUR L'ORGANISATION DES SERVICES INDUSTRIELS DE LA VILLE DE FRIBOURG**

**(du 19 septembre 1988)**

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

vu

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après : LC) ;
- Le message du Conseil communal du 28 juin 1988 ;
- Le rapport de la Commission spéciale,

arrête :

## *CHAPITRE PREMIER*

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### *Article premier*

*Statut*

<sup>1</sup> Les Services Industriels de la Ville de Fribourg (ci-après : les Services Industriels) constituent un établissement de droit public doté de la personnalité juridique.

<sup>2</sup> Le siège de l'établissement est à Fribourg.

<sup>3</sup> Les engagements de l'établissement sont garantis par la Commune de Fribourg.

## Art. 2

### Tâches

<sup>1</sup> Les Services industriels assurent l'approvisionnement de la Ville de Fribourg en eau potable. Ils collaborent en outre à l'approvisionnement de la Ville de Fribourg en gaz.

Ils peuvent également soutenir des projets dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable. <sup>1</sup>

<sup>2</sup> Les Services Industriels exercent, dans les limites de la loi et de la réglementation communale, toute activité ayant un rapport direct ou indirect avec leurs tâches. Ils peuvent notamment :

- a) entreprendre l'étude, la construction et l'exploitation de réseaux et d'installations ;
- b) demander les concessions et autorisations nécessaires ;
- c) conclure les contrats appropriés;
- d) constituer un fonds afin de soutenir des projets dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable. <sup>1</sup>

<sup>3</sup> Les Services industriels accomplissent en outre les tâches qui leur sont attribuées par la loi et la réglementation communale.

<sup>4</sup> Dans l'accomplissement de leurs tâches, ils peuvent participer, dans les limites de la loi et de la réglementation communale, à des entreprises, corporations, institutions de droit privé ou de droit public exerçant des activités analogues à la leur ; toutefois, l'approvisionnement en eau potable est assuré principalement par leurs propres installations qui constituent le Service des eaux.

<sup>5</sup> L'activité des Services Industriels peut s'étendre au-delà du territoire communal.

### *Art. 3*

*Capital de dotation*

<sup>1</sup> Le capital de dotation de l'établissement est fourni par la Commune de Fribourg.

<sup>2</sup> Il s'élève à 2'800'000 francs et porte intérêt au taux de 5% l'an.

### *Art. 4*

*Utilisation gratuite du domaine public*

Les Services Industriels ont le droit d'utiliser gratuitement le domaine public pour assumer les tâches définies à l'article 2.

### *Art. 5*

*Droit d'exproprier*

<sup>1</sup> Les Services Industriels disposent du droit d'exproprier, conformément à la loi cantonale sur l'expropriation.

<sup>2</sup> L'exercice du droit d'exproprier est subordonné à une autorisation du Conseil communal.

### *Art. 6*

*Engagements  
a) généralités*

<sup>1</sup> Les Services Industriels sont engagés envers les tiers par la signature du directeur dans le cadre de ses compétences déterminées à l'article 16.

<sup>2</sup> Pour toutes les opérations de banque, de caisse ou de chèques postaux, les Services Industriels sont engagés par la signature collective du directeur ou, en cas d'empêchement, du président ou du vice-président et du chef-comptable ou de son remplaçant.

<sup>3</sup> Pour le surplus, les Services Industriels sont engagés par la signature collective du président ou du vice-président et du directeur. L'article 7 est réservé.

*Art. 7*

*b) cas spéciaux*

La validité des conventions et des contrats passés entre les Services Industriels et un tiers et entraînant leur participation à une société commerciale ou à la constitution d'un capital social est soumise à l'approbation du Conseil communal. Il en est de même des conventions qui lient les Services Industriels à une corporation de droit public.

*Art. 8*

*Conseil général*

Le Conseil général exerce les compétences qui lui sont dévolues par la législation sur les communes.

*CHAPITRE II*

**SURVEILLANCE ET ADMINISTRATION**

*Art. 9*

*Organes*

Les organes de Services Industriels sont :

- a) le Conseil communal de la Ville de Fribourg ;
- b) le conseil d'administration ;
- c) le bureau du conseil d'administration (ci-après : le bureau) ;
- d) la direction ;
- e) l'organe de contrôle.

## Art. 10

Conseil communal

Le Conseil communal exerce la surveillance générale sur l'activité des Services Industriels. Il a en outre les attributions suivantes :

- a) il nomme et révoque le conseil d'administration et le directeur ;
- b) il désigne l'organe de contrôle ;
- c) il nomme, classe et révoque le personnel permanent ;
- d) il approuve le budget et les comptes annuels, ainsi que le rapport de gestion et les transmet au Conseil général pour adoption ;
- e) il se prononce sur les opérations immobilières (art. 19 al. 1 litt. g LC), ainsi que sur les demandes de délégation de compétence visées à l'article 10 al. 2 LC, et transmet ces objets au Conseil général s'il y a lieu ;
- f) il adopte le règlement administratif des Services Industriels (art. 61 al. 3 LC), ainsi que tout projet de réglementation les intéressant ;
- g) il fixe le montant des jetons de présence aux séances du conseil d'administration ;
- h) il autorise le conseil d'administration à soutenir, avec l'autorisation du préfet, les procès auxquels les Services Industriels sont partie ;
- i) il autorise le conseil d'administration à exercer le droit d'exproprier, conformément à la loi cantonale sur l'expropriation ;
- j) il exerce les autres attributions qui lui sont conférées par le présent règlement.

## *Art. 11*

### *Conseil d'administration - composition*

<sup>1</sup> Le conseil d'administration se compose de sept membres. Le Conseil communal y est représenté par deux membres qui assument la présidence et la vice-présidence.

<sup>2</sup> Le président, le vice-président et les autres membres du conseil d'administration sont nommés par le Conseil communal pour une période de cinq ans correspondant à la période administrative communale.

<sup>3</sup> En cas de vacance, les remplaçants sont nommés pour le reste de la période administrative.

<sup>4</sup> Le conseil d'administration nomme son secrétaire. Celui-ci est choisi en dehors du conseil.

## *Art. 12*

### *Séances*

<sup>1</sup> Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'exigent les affaires, cependant au moins une fois tous les deux mois. Il se réunit en outre sur demande écrite d'un membre du conseil.

<sup>2</sup> Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas se faire représenter aux séances.

<sup>3</sup> Les délibérations et les décisions du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

<sup>4</sup> En cas d'égalité, la voix du président départage.

<sup>5</sup> Pour le surplus, le conseil d'administration s'organise lui-même.

### *Art. 13*

#### *Attributions*

Le conseil d'administration exerce la surveillance directe sur l'activité des Services industriels. Il a en outre les attributions suivantes :

- a) il fait des propositions au Conseil communal pour la nomination, la promotion, la révocation du directeur et du personnel permanent, et pour la classification des fonctions intéressant les Services Industriels ;
- b) il établit le budget, les comptes annuels et le rapport de gestion ;
- c) il propose au Conseil communal les opérations immobilières, ainsi que les demandes de délégation de compétence visées à l'article 10 al. 2 LC ;
- d) il établit ou préavise tout projet de réglementation concernant les Services Industriels ;
- e) dans le cadre du budget, il conclut les contrats d'approvisionnement en eau et en énergie ;
- f) il exerce le droit d'exproprier avec l'autorisation du Conseil communal ;
- g) il propose au Conseil communal, dans le cadre de l'article 7, les participations nécessaires à des sociétés commerciales ou à des corporations de droit public ;
- h) il attribue les mandats d'étude et de direction des travaux et adjuge les travaux mis en soumission ;
- i) il exerce les autres attributions qui lui sont conférées par le présent règlement, ainsi que toutes les attributions que le présent règlement ne place pas dans la compétence d'un autre organe.

#### *Art. 14*

*Bureau - composition*

<sup>1</sup> Le bureau se compose du président du conseil d'administration et du directeur.

<sup>2</sup> Il se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires, à la demande de l'un d'eux.

#### *Art. 15*

*Attributions*

Le bureau a les attributions suivantes :

- a) il étudie les questions à traiter par le conseil d'administration et fixe l'ordre du jour des séances de ce dernier ;
- b) il engage et révoque le personnel temporaire et en fixe les salaires, dans les limites de la réglementation communale en la matière ;
- c) il agit comme organe de conciliation dans les conflits de travail.

#### *Art. 16*

*Directeur*

<sup>1</sup> Le directeur représente les Services Industriels envers les tiers, dirige et surveille le personnel.

<sup>2</sup> Il prend part aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

<sup>3</sup> Il a en outre les attributions suivantes :

- a) il procède aux actes d'administration courante et pourvoit à la bonne marche des Services Industriels ;
- b) il donne son préavis sur les objets ressortissant au conseil d'administration et fait toutes les proposi-

tions qu'il juge utiles à la bonne marche des Services industriels ;

- c) il renseigne régulièrement le conseil d'administration sur l'exploitation de l'établissement ;
- d) il exécute les décisions des autres organes ;
- e) il prépare, à l'intention du conseil d'administration, le budget, le rapport de gestion et les comptes annuels ;
- f) il prépare, à l'intention de conseil d'administration et du Conseil communal, le règlement administratif et celui de fourniture d'eau ; il donne son avis, à l'intention des organes précités, sur tout projet de réglementation concernant les Services Industriels ;
- g) dans le cadre du budget, il décide et ordonne les dépenses courantes de construction, d'entretien et d'exploitation ;
- h) il exerce les autres attributions qui lui sont conférées par le présent règlement.

#### *Art. 17*

*Organe de contrôle*

<sup>1</sup> L'organe de contrôle est désigné par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Les attributions de la Commission financière du Conseil général sont réservées.

#### *Art. 18*

*Attributions*

L'organe de contrôle examine la comptabilité ; il vérifie notamment si le compte d'exploitation et le bilan sont conformes aux livres et si ces derniers sont tenus avec exacti-

tude, conformément au plan comptable communal et en s'inspirant des règles du CO.

*Art. 19*

*Rapport*

A la clôture des comptes, l'organe de contrôle soumet au Conseil communal un rapport écrit sur les comptes.

*Art. 20*

*Clôture des comptes*

<sup>1</sup> L'exercice comptable s'étend sur l'année civile.

<sup>2</sup> A la fin de chaque exercice, un inventaire, un compte de pertes et profits et un bilan sont établis.

<sup>3</sup> L'excédent des comptes, après les attributions aux réserves, est versé à la caisse communale.

*CHAPITRE III*

**PERSONNEL**

*Art. 21*

*Statut*

Le directeur et le personnel sont soumis au règlement du personnel communal du 26 mars 1984.

*Art. 22*

*Compétences  
a) en général*

<sup>1</sup> Les compétences attribuées par le règlement du personnel au Conseil communal sont transférées :

- a) au conseil d'administration, à l'exception de la nomination, de la classification, de la révocation et de la fixation du traitement du personnel permanent ;
- b) au bureau, pour l'engagement, la révocation et la fixation du traitement du personnel temporaire.

<sup>2</sup> Le directeur exerce les autres compétences attribuées aux chefs de département et aux chefs de service par le règlement du personnel communal.

#### *Art. 23*

*b) pour les  
peines disciplinaires*

Les peines disciplinaires sont prononcées par le Conseil communal, à l'exception du blâme et de l'amende jusqu'à 500 francs qui ressortissent au conseil d'administration.

### *CHAPITRE IV*

## **DISPOSITIONS FINALES**

#### *Art. 24*

*Modification du  
règlement du  
personnel*

Le règlement du personnel communal du 26 mars 1984 est modifié comme suit :

##### *Article premier*

*<sup>1</sup> Inchangé.*

*<sup>2</sup> Les règlements d'organisation des établissements peuvent déroger à l'ordre des compétences prévues par le présent règlement.*

*<sup>3</sup> Le présent règlement n'est pas applicable aux Conseillers communaux.*

*Art. 25*

*Abrogation*

Le règlement d'administration des Services Industriels de la Ville de Fribourg du 23 octobre 1946 est abrogé.

*Art. 26*

*Entrée en vigueur*

Sous réserve des approbations légales (Directions cantonales compétentes et Conseil d'Etat), le Conseil communal fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi adopté par le Conseil général de la Ville de Fribourg, le 19 septembre 1988.

Le Secrétaire :

A. DUBEY

Le Président :

B. GARNIER

Approuvé par le Conseil d'Etat (art. 27 de la loi d'application du Code civil suisse), le 12 septembre 1989.

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

---

<sup>1</sup> Modifié selon décision du Conseil général du 17 décembre 2007; entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 selon la même décision et sous réserve de l'approbation de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (approuvé le 13 mai 2008)